

**POUR INFORMATION**

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général**Septième rapport supplémentaire:
Désignations concernant la convention (n° 185)
sur les pièces d'identité des gens de mer
(révisée), 2003**

1. Il doit être rappelé que, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, le Conseil d'administration a adopté en mars 2005¹ des dispositions relatives à l'approbation d'une liste des Membres ayant ratifié la convention qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de la qualité². Le texte des *dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer* (ci-après appelées «les dispositions») est publié sur le site Web de l'OIT³.
2. En vertu de ces dispositions, les décisions du Conseil d'administration concernant la liste doivent être prises après avoir dûment consulté les recommandations de l'organe d'examen tripartite compétent. Deux organismes doivent être créés pour faire les recommandations nécessaires au Conseil d'administration et fournir au Bureau les avis que celui-ci pourra demander quant aux mesures à prendre au sujet de la liste: il s'agit du groupe d'examen et du comité d'examen spécial.
3. Conformément aux paragraphes 7, 8, 13 et 14 des dispositions concernant la composition respective du groupe d'examen et du comité d'examen spécial, le Conseil d'administration devra nommer:
 - huit personnes parmi les représentants des gouvernements qui ont ratifié la convention (y compris les gouvernements des Membres qui ont notifié leur intention d'appliquer la convention à titre provisoire conformément à l'article 9 de la convention – voir paragraphe 4 des dispositions):
 - a) deux en qualité de membres titulaires du groupe d'examen;

¹ Document GB.292/10(Rev.), paragr. 158 et annexe V.

² Convention n° 185, art. 5 et annexe III.

³ <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/papers/maritime/sid-arr.pdf>

- b) deux en qualité de membres suppléants au sein du groupe d'examen lorsque les membres titulaires ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions;
 - c) deux en qualité de membres titulaires du comité d'examen spécial;
 - d) deux en qualité de membres suppléants au sein du comité d'examen spécial lorsque les membres titulaires ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions;
- quatre personnes désignées par l'Organisation internationale des armateurs:
- a) une en qualité de membre du groupe d'examen;
 - b) une en qualité de membre suppléant au sein du groupe d'examen lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
 - c) une en qualité de membre du comité d'examen spécial;
 - d) une en qualité de membre suppléant au sein du comité d'examen spécial lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
- quatre personnes désignées par l'Organisation internationale des gens de mer:
- a) une en qualité de membre du groupe d'examen;
 - b) une en qualité de membre suppléant au sein du groupe d'examen lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
 - c) une en qualité de membre du comité d'examen spécial;
 - d) une en qualité de membre suppléant au sein du comité d'examen spécial lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions.
4. Un Membre ayant ratifié la convention a demandé au Bureau de figurer sur la liste des membres susmentionnée. Plusieurs autres demandes de Membres ayant ratifié la convention pourraient être reçues à la fin de 2010 ou au début de 2011, compte tenu, d'une part, de l'article 5, paragraphe 4, de la convention qui exige que les Membres l'ayant ratifiée effectuent au moins tous les cinq ans une évaluation indépendante du fonctionnement de leur système permettant de délivrer les pièces d'identité des gens de mer et, d'autre part, de la lenteur de la mise en route du processus de ratification de la convention.
5. Le Directeur général a, par conséquent, l'intention d'inviter le Conseil d'administration à établir le groupe d'examen et le comité d'examen spécial à sa session de novembre 2010. Le Conseil d'administration devra également prendre une décision concernant la durée des fonctions des membres du groupe d'examen (paragraphe 7 des dispositions) et du comité d'examen spécial (paragraphe 12 des dispositions). L'objectif du présent document est d'avertir les mandants à l'avance afin qu'ils aient suffisamment de temps pour formuler leurs propositions ou envisager leurs désignations sur la base des profils et des compétences linguistiques figurant dans les dispositions (paragraphe 7, 12 et 20). Il convient tout particulièrement de relever que les membres du groupe d'examen exerceront leurs fonctions à titre individuel et de manière impartiale et que ceux du comité d'examen spécial exerceront leurs fonctions à titre individuel et assumeront un rôle quasi-juridictionnel.

Genève, le 19 mars 2010.

Document soumis pour information.